



CORNILLON CONFOUX  
EN PROVENCE

N° 138/2014

## ARRETE

Création d'une zone  
piétonne  
Rue du Figuier  
Rue du Masé

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;*

*VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;*

*VU le Code de la Route et notamment son article R110-2 définissant les « aires piétonnes » ;*

*Considérant que la réglementation est un moyen d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers,*

*Considérant qu'il convient de créer une emprise affectée à la circulation des piétons à l'intérieur du village afin de contribuer à l'aménagement du centre du village,*

## ARRETE

*Art. 1 – La circulation publique des véhicules à moteur soit thermique soit électrique ainsi que leur stationnement, sont interdits sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique dénommées Rue du Figuier et Rue du Masé*

*Art. 2 – L'aire piétonne est réservée en priorité à l'usage des piétons. La circulation et a fortiori le stationnement y sont interdits. La zone piétonne est matérialisée par des panneaux aux entrées de la Rue du Figuier et de la rue du Masé*

*Art. 3 – Par dérogation à l'Article 1, sont autorisés à circuler et à stationner dans la zone piétonne, les véhicules mentionnés ci-après, et aux conditions précisées dans le présent article :*

- à titre permanent :
  - o les véhicules affectés à une mission de service public
  - o uniquement pour circuler les véhicules des propriétaires de garage pour y accéder
  - o uniquement pour stationner les véhicules des riverains de 20h à 8h tous les jours
- à titre précaire et sur autorisation accordée pour une durée et des itinéraires déterminés par l'autorité municipale, les véhicules et engins des entreprises de travaux publics, des artisans et des commerçants pour les besoins de leur chantiers
- à titre exceptionnel, pour les riverains souhaitant décharger leurs effets personnels, pour une durée ne pouvant excéder 10 minutes

Publié le 2014  
Transmis en Sous Préfecture le

2014

*Art. 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois*

*Art. 5 – La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dont ampliation sera adressée à la Sous Préfecture d'Aix en Provence, à la Gendarmerie de Lançon de Provence ainsi qu'aux Sapeurs Pompiers de Salon de Provence*

*Fait à Cornillon-Confoux, le 20 novembre 2014*

Le Maire

